

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 NOVEMBRE 2011
TABLE DES MATIÈRES**

2. ORDRE DU JOUR.....	331
2.1 2011 11 228 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2011	331
3. PROCÈS-VERBAUX (LA LECTURE SERA FAITE À LA DEMANDE D'UN MEMBRE DU CONSEIL SEULEMENT)	332
3.1 2011 11 229 LECTURE SI DEMANDÉE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 OCTOBRE 2011	332
4. SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DU POINT 3	332
4.1 QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE.	332
5. VISITE ET PÉRIODE DE QUESTIONS	332
5.1 PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS	332
6. RAPPORTS	333
6.1 RAPPORT DU MAIRE.....	333
6.3 RAPPORT DES COMITÉS	333
6.4 RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	333
7. URBANISME	333
7.1 RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT.....	333
7.2 2011 11 230 APPUI À SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON	333
8. VOIRIE MUNICIPALE.....	334
8.1 RAPPORT DES TRAVAUX FAITS PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL AU MOIS D'OCTOBRE 2011 334	
9. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU.....	334
9.1 2011 11 231 ADOPTION DU BUDGET RIGDSC 2012	334
10. SÉCURITÉ.....	334
10.1 2011 11 232 DEMANDES DES PRIORITÉS DE LA MUNICIPALITÉ VS LA SURETÉ DU QUÉBEC (PLAN D'ACTION)	335
11. LOISIRS ET CULTURE.....	335
11.1 COLLECTION PÉLOQUIN DÉPÔT DU RAPPORT ET ORIENTATIONS	335
11.2 FOND D'URGENCE PATRIMOINE RELIGIEUX	335
11.3 SERVICE DE GARDE	335
IL N'Y A PAS EU DE DÉVELOPPEMENT DANS CE DOSSIER ET IL EST REPORTÉ D'UNE ANNÉE.....	335
12. CORRESPONDANCE	335
12.1 DÉPÔT DE LA LISTE DE LA CORRESPONDANCE REÇUE AU MOIS D'OCTOBRE 2011	335
12.2 2011 11 232-A ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE.....	335
13. TRÉSORERIE.....	335
2011 11 232-B LISTE DES DÉBOURSÉS AU 31 OCTOBRE 2011	335
14. DIVERS.....	336
14.1 2011 11 233 ADOPTION DU RÈGLEMENT 348-2011 CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS.....	336
14.2 2011 11 234 VŒUX DE NOËL.....	347
14.3 2011 11 235 ENGAGEMENT DE JOSÉE GUERTIN AU POSTE DE SECRÉTAIRE ET SIGNATURE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT.	348
14.4 2011 11 236 DÉCLARATION COMMUNE SUR L'ÉNERGIE	348
14.5 RAPPORT DES LOYERS À RECEVOIR.....	349
14.6 SOUPER DES FÊTES DE LA MRC LE 2 DÉCEMBRE 2011 À ST-HERMÉNÉGILDE	349
15. 2011 11 237 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE	349



Province de Québec

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 7 novembre 2011, à 20 h 00, présidée par Son Honneur le maire, madame Linda Ouellet, et à laquelle assistaient les conseillers

Madame Sandra Raymond, absente	Madame Claudette Thibault
Monsieur Jean-Yves Masson	Monsieur Jean-Pierre Bessette
Monsieur Martial Tétreault	Monsieur Gary Caldwell

Et le directeur général par intérim, monsieur Roma Fluet.

Madame le maire Linda Ouellet.

Il est ordonné par résolution du conseil comme suit:

2. Ordre du jour

2.1 2011 11 228 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 novembre 2011

1. Ouverture

- 1.1 Prière.
- 1.2 Mot de bienvenue de madame le maire.

2. Ordre du jour

- 2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 novembre 2011

3. Procès-verbaux (La lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

- 3.1 Lecture si demandée et adoption du procès-verbal de la séance régulière du 3 octobre 2011.

4. Suivi des affaires découlant du point 3

- 4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire.

5. Visite et période de questions

- 5.1 Présences et période de questions

6. Rapports

- 6.1 Rapport du maire
- 6.2 Discours du maire
- 6.2 Rapport des comités
- 6.3 Rapport du directeur général

7. Urbanisme

- 7.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et en environnement (2 mois)
- 7.2 Appui à Sainte-Justine-de-Newton

8. Voirie municipale

- 8.1 Rapport des travaux faits par l'inspecteur municipal au mois d'octobre 2011

9. Environnement et hygiène du milieu

- 9.1 Adoption du budget RIGDSC 2012

10. Sécurité

- 10.1 Demandes des priorités de la municipalité VS la Sûreté du Québec (plan d'action)

11. Loisirs et Culture

- 11.1 Collection Péloquin dépôt du rapport et orientations
- 11.2 Fond d'urgence patrimoine religieux
- 11.3 Service de garde

12. Correspondance

- 12.1 Dépôt de la correspondance reçue en octobre 2011.
- 12.2 Adoption par résolution de la correspondance.

13. Trésorerie

- 13.1 Adoption des comptes à payer au 7 novembre 2011
- 13.2 Conciliation bancaire au 30 septembre 2011
- 13.3 Liste des comptes à recevoir au 31 octobre 2011
- 13.4 Liste des déboursés au 31 octobre 2011

14. Divers

- 14.1 Adoption du règlement 348-2011 Code d'éthique et déontologie pour les élus
- 14.2 Vœux de Noël
- 14.3 Engagement de Josée Guertin
- 14.4 Déclaration commune sur l'énergie
- 14.5 Rapport des loyers à recevoir
- 14.6 Souper des Fêtes de la MRC le 2 décembre 2011 à St-Herménégilde

15. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette;

APPUYÉ par madame la conseillère Claudette Thibault;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 novembre soit adopté tel que lu et rédigé.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE.

3. Procès-verbaux (La lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

3.1 2011 11 229 Lecture si demandée et adoption du procès-verbal de la séance régulière du 3 octobre 2011

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault;

APPUYÉ par madame la conseillère Claudette Thibault;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2011 soit adopté tel que lu et rédigé.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE.

4. Suivi des affaires découlant du point 3

4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire.

Le suivi de la séance ordinaire du 3 octobre 2011 est déposé.

5. Visite et période de questions

5.1 Présences et période de questions

Monsieur Laurent Ladouceur assiste mais n'a aucun commentaire ni question. Monsieur Roger Désorcy s'informe de ses droits de construire une propriété sur le chemin Perreault en vertu de l'article 59 de la CPTAQ.



6. Rapports

6.1 Rapport du maire

Madame le maire fait son rapport sur la sécurité publique. Elle mentionne la disponibilité d'une subvention par le Fond pour l'accès des jeunes à la culture pour la bibliothèque de L'école institutionnelle Sainte-Edwidge et Ligugé. Elle informe le conseil de la contribution de 42 000 \$ par le Pacte rural pour le financement de quatre (4) projets en 2011.

6.2 Discours du maire

Conformément à l'article 955 du Code municipal, madame le maire, Linda Ouellet, fait lecture du rapport de la situation financière de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010, pour l'exercice en cours, ainsi que des prévisions pour l'année 2012.

Il est aussi fait mention dans ce rapport des projets réalisés au cours de l'année 2011 ainsi que de l'orientation générale pour le budget 2012.

Le rapport sera publié dans le journal municipal *Le Survol* - novembre-décembre 2011 distribué à tous les contribuables de la Municipalité.

6.3 Rapport des comités

Monsieur Martial Tétreault fait un suivi auprès du conseil sur le projet « Les Mémoires Vivantes » de la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook. Monsieur Jean-Pierre Bessette fait un compte rendu du dossier de la Ressourcerie des Frontières. Monsieur Gary Caldwell a participé au Comité de diversification économique de la MRC. Il a participé au Comité de l'eau pour la stabilisation des cours d'eau par la MRC de Coaticook.

6.4 Rapport du directeur général

Le directeur général fait son rapport. La préparation de la patinoire pour la saison hivernale 2011-2012 est discutée. Nous attendons toujours l'approbation du MDDEP au sujet de l'analyse de l'eau. Il informe le conseil qu'il assistera au dépôt du budget pour l'année 2012 par la MRC de Coaticook le 24 novembre 2011.

7. Urbanisme

7.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et en environnement

Le rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment et en environnement est déposé.

7.2 2011 11 230 Appui à Sainte-Justine-de-Newton

CONSIDÉRANT que le coût des services augmente et qu'il est nécessaire d'équilibrer les budgets des municipalités rurales;

CONSIDÉRANT que le nombre de fermes dans ces municipalités diminue;

CONSIDÉRANT que dans la société actuelle, le nombre d'enfants dans les fermes est moins élevé que dans le passé entraînant des fermetures d'écoles;

CONSIDÉRANT que certaines des municipalités rurales ont une zone blanche dérisoire par rapport à leurs superficies totales;

CONSIDÉRANT que dans la zone verte, certaines terres sont classées impropres à l'agriculture;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit de construire une résidence même s'il existe un commerce de longue date en zone verte;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif d'encourager le développement des municipalités rurales afin d'éviter les villages fantômes;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas opportun de vouloir installer certains commerces au milieu du noyau villageois;

CONSIDÉRANT que de nouveaux commerces favoriseront le développement;

CONSIDÉRANT que les sommes nécessaires à la création d'une entreprise même individuelle sont importantes, le fait de pouvoir commercer ce commerce à son domicile et parfois à temps partiel en gardant en même temps un emploi rémunéré à l'extérieur, pourrait être un levier pour la création de nouvelles petites entreprises;

CONSIDÉRANT que ce ne sont pas que les jeunes mais aussi les personnes qui partent en retraite qui veulent exploiter un petit commerce à proximité de leur domicile qui pourraient favoriser le développement des municipalités;

CONSIDÉRANT que les points nommés ci-dessus sont connus depuis de nombreuses années, qu'ils suscitent de plus en plus de frustration dans le milieu rural, que le gouvernement ne propose pas de changements majeurs;

CONSIDÉRANT que les Ruraux du Québec pensent qu'il ne suffit pas de constater, de réagir mais d'agir afin que les citoyens du Québec se mobilisent dans le but d'être entendu par les instances gouvernementales;

CONSIDÉRANT que la grandeur du Québec est un frein à la communication et à la concertation;

CONSIDÉRANT qu'un moyen simple et efficace pour se rassembler, faire passer les messages, parler des problématiques, proposer des solutions est le site des Ruraux du Québec sur Facebook qui est accessible de partout et permet de devenir ce lien entre tous ceux qui pensent qu'il faut faire quelque chose;

CONSIDÉRANT que l'outil de communication Facebook permet une réflexion sur la problématique de dévitalisation des milieux ruraux;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents:

D'APPUYER le mouvement des citoyens dans leurs démarches gouvernementales pour assurer la création ou le maintien des villages du Québec en utilisant l'outil de communication Facebook.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE.

8. Voirie municipale

8.1 Rapport des travaux faits par l'inspecteur municipal au mois d'octobre 2011

Le directeur général par intérim dépose au conseil le rapport des travaux exécutés par l'inspecteur municipal au cours du mois d'octobre 2011. Les membres du conseil prennent connaissance du rapport et s'en déclarent satisfaits.

9. Environnement et Hygiène du milieu

9.1 2011 11 231 Adoption du budget RIGDSC 2012

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le budget 2012 de la *Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook* (R.I.G.D.S.C.) au coût de 1 401 558,25 \$.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE.

10. Sécurité



10.1 2011 11 232 Demandes des priorités de la municipalité VS la Sûreté du Québec (plan d'action)

IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Gary Caldwell Caldwell;

APPUYE PAR monsieur le conseiller Martial Tétreault;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents

Instruction est donnée au directeur général par intérim de demander au représentant de la Sûreté du Québec, monsieur le Lieutenant Martin Dupont une surveillance accrue de la vitesse sur le chemin Tremblay et dans le village, surtout vis-à-vis l'école (zone de 30 km/h non respectée), de la route 206 et de la route 251, et de lui faire part d'un sérieux problème de bruit des VTT dans le secteur urbain de la municipalité.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE.

11. Loisirs et Culture

11.1 Collection Péloquin dépôt du rapport et orientations

Remis à la prochaine assemblée

11.2 Fond d'urgence patrimoine religieux

Présentation du projet du Fond d'urgence pour le patrimoine religieux : instruction est donnée au directeur général par intérim de remettre une copie de ce document à Monsieur Michel Marion de la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité secteur Sainte-Edwidge.

11.3 Service de garde

Il n'y a pas eu de développement dans ce dossier et il est reporté d'une année.

12. Correspondance

12.1 Dépôt de la liste de la correspondance reçue au mois d'octobre 2011

Les membres du conseil ont pris connaissance à leur satisfaction du résumé de la correspondance du mois d'octobre 2011.

12.2 2011 11 232-A Adoption de la correspondance

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Martial Tétreault;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Yves Masson;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la correspondance du mois d'octobre 2011 déposée à la présente session soit adoptée.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE.

13. Trésorerie

2011 11 232-B Liste des déboursés au 31 octobre 2011

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Gary Caldwell;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Claudette Thibault;

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des chèques au montant de 12 856.96 \$ au 31 octobre soit approuvée;

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Je Roma Fluet, directeur général par intérim certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au budget, pour faire le paiement des comptes au montant de 12 856.96 \$.

14. Divers

14.1 2011 11 233 Adoption du règlement 348-2011 Code d'éthique et déontologie pour les élus

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011 ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

ATTENDU que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 6 septembre 2011

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martial Tétreault

APPUYÉ PAR madame la conseillère Claudette Thibault

ET RÉSOLU SUR DIVISION DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

ET qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT 348-2011 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON**

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : «*Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton* ».

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité du *Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton*.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU CODE

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques ;
- 5) Prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de sa famille immédiate (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, fils, fille, beau-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, autant les autres membres du conseil, les employés de la municipalité, les autres élus, les citoyens, etc.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts et avantages

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même, ses proches ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son

indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi

s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

***Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)**

- 361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

- 362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

- 1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;
- 2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :
 - a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération ;
 - b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;
 - c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la

municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :
- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités ;
 - b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution ;
 - c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher ;
 - d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :
- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité ;
 - b) soit par des menaces ou la tromperie ;
 - c) soit par quelque moyen illégal.
- (3) Au présent article, «*fonctionnaire municipal*» désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

- 122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

- 302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

- 573.3.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les

municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du *Code de procédure civile* (c. C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre,

- administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
 - 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
 - 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;
 - 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

SERMENT

Tout élu municipal dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de sa municipalité devra dans les 30 jours, prêter le serment suivant :

«Je, (nom du membre du conseil), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller/conseillère) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.»

VOTE: POUR: 4 Martial Tétreault, Claudette Thibault, Jean-Yves Masson, Jean-Pierre Bessette

CONTRE: 1 Gary Caldwell

ADOPTÉE

14.2 2011 11 234 Vœux de Noël

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell Caldwell;

APPUYE PAR madame la conseillère Claudette Thibault ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE réserver un espace publicitaire dans le journal Le Progrès pour les souhaits de Noël.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

14.3 2011 11 235 Engagement de Josée Guertin au poste de secrétaire et signature du contrat d'engagement.

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Martial Tétreault;

APPUYÉ PAR madame la conseillère Claudette Thibault;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de Sainte-Edwidge retienne les services de madame Josée Guertin pour le poste de secrétaire, le tout suivant les conditions acceptées et reconnues par le comité des ressources humaines;

ET QUE son Honneur le maire madame Linda Ouellet ainsi que monsieur Roma Fluet, directeur général par intérim soient autorisés à signer le contrat de travail entre la municipalité de Ste-Edwidge-de-Clifton et madame Josée Guertin.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE.

14.4 2011 11 236 Déclaration commune sur l'énergie

ATTENDU QUE le Québec possède un profil énergétique enviable, puisque 50% de toute l'énergie qui y est consommée provient de sources renouvelables;

ATTENDU QUE le Québec dispose d'opportunités considérables en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de ressources énergétiques renouvelables;

ATTENDU QUE le Québec possède tous les atouts nécessaires pour mettre à profit ce vaste potentiel : universités, centre de recherche, savoir-faire et expertise à l'avant-garde, entreprises innovantes, accès à des technologies propres, accès au capital, mouvement corporatif et solidaire dynamique;

ATTENDU QUE le profil énergétique avantageux du Québec est toutefois assombri par l'utilisation du pétrole, qui présente 40% de l'énergie consommée par les québécois;

ATTENDU QUE dans l'état actuel des choses, le pétrole joue un rôle crucial pour la production et la consommation des biens et de services, le transport des personnes et des marchandises et de nombreux autres aspects de notre vie en société;

ATTENDU QUE la demande mondiale croissante pour le pétrole et le caractère épuisable de cette ressource menacent l'économie québécoise et son développement;

ATTENDU QUE l'importation de pétrole entraîne une fuite de capitaux de l'ordre de dix à vingt milliards de dollars par an, somme qui rapporterait davantage si elle était investie ici au Québec;

ATTENDU QUE l'utilisation du pétrole affecte la santé publique et contribue à l'accumulation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, responsable des changements climatiques;

ATTENDU QUE le modèle de développement axé sur l'utilisation de l'automobile provoque l'étalement urbain, crée des pressions insoutenables sur le développement et l'entretien des infrastructures, cause des dommages variés et significatifs à l'environnement et accentue la dépendance au pétrole;

ATTENDU QUE plus le statu quo perdure, plus les conséquences de cette dépendance s'alourdissent pour la société québécoise;

ATTENDU QUE d'autres sociétés dans le monde recherchent et mettent en œuvre des solutions pour réduire leur dépendance au pétrole;

ATTENDU QUE la mise en œuvre d'une stratégie visant la réduction de la dépendance au pétrole, qui reposerait sur la réduction de la consommation et l'augmentation du recours aux énergies renouvelables, apporterait de nouvelles et grandes opportunités pour le développement des territoires du Québec, tout en étant bénéfique pour l'économie, l'environnement et la santé publique;

Nous, signataires de cette déclaration, reconnaissons qu'il est non seulement possible mais nécessaire que le Québec s'engage résolument dans la voie de la réduction de sa dépendance au pétrole, et qu'il en fasse un projet de société rassembleur et stimulant.

Nous croyons qu'un tel projet devrait constituer la pierre angulaire de la stratégie qui permettra au Québec d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de GES qu'il s'est fixé

pour 2020. Elle pavera la voie aux réductions qui seront nécessaires au-delà, tout en tirant des opportunités économiques qui découleront de l'ouverture du marché du carbone.

Nous reconnaissons qu'il s'agit d'un défi de taille puisqu'il faudra modifier significativement la manière d'occuper le territoire, de développer les régions, de produire les biens et services et de consommer l'énergie. Définir cette vision porteuse et structurante exigera un leadership fort qui saura rallier et mobiliser les multiples parties prenantes de notre société.

Nous affirmons qu'une réduction progressive et planifiée de la consommation du pétrole aura assurément des impacts positifs sur le développement économique régional, la balance commerciale québécoise, l'emploi et notre qualité de vie, lesquels seront supérieurs aux éventuels impacts négatifs du statu quo. Ce faisant, c'est toute notre société qui en sortira gagnante. Notre leadership saura assurément inspirer le monde.

En conséquence, nous nous engageons...

- à réaliser annuellement d'ici 2020 des actions concrètes, dans le respect des réalités régionales, pour qu'ensemble nous puissions réduire significativement la dépendance au pétrole du Québec ;
- à nous engager dans des initiatives communes visant l'éducation, la sensibilisation et la mobilisation des acteurs de notre milieu à l'égard des enjeux de production et de consommation de l'énergie;
- à intervenir, avec nos partenaires du milieu, auprès des différents paliers de gouvernement et des décideurs pour qu'ils adoptent et mettent en œuvre une stratégie globale et intégrée de réduction de la dépendance au pétrole;
- à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette stratégie, selon notre expertise et notre domaine d'activité;
- à soutenir cette stratégie pour qu'elle constitue le fer de lance du Plan d'action québécois 2013-2020 sur les changements climatiques, et à nous assurer qu'elle comportera des cibles, des moyens et des échéanciers précis.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette;

APPUYE PAR monsieur le conseiller Martial Tétrault;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

DE signer une Déclaration commune visant à s'engager collectivement pour une stratégie de réduction de la dépendance au pétrole.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE.

14.5 Rapport des loyers à recevoir

Le directeur général par intérim informe le conseil que le locataire d'une partie du garage municipal est à date au 31 octobre 2011 dans le paiement de son loyer.

Instruction est donné au directeur général par intérim de rencontrer le locataire du restaurant pour connaître ses intentions concernant ses retards de paiement de loyer.

14.6 Souper des Fêtes de la MRC le 2 décembre 2011 à St-Herménégilde

Madame le maire informe les membres du conseil que le souper des Fêtes de la MRC sera tenu le 2 décembre 2011 à St-Herménégilde.

15. 2011 11 237 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell;

APPUYÉ par madame la conseillère Claudette Thibault;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la séance ordinaire du 7 novembre 2011 soit levée à 21 h 35.

VOTE: POUR: 5 CONTRE: 0 ADOPTÉE.



Linda Ouellet, maire

Je, Linda Ouellet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Roma Fluet

**Directeur général et secrétaire-trésorier
Par intérim**